

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

La séance du Conseil débute à 19 h

Étaient présents :

JACQUE Jean-Pierre
PERCHERON Caroline
LAHURE Eric
SAILLET Josette
WOJCIK Jean Louis
FOULON Nathalie
POLLRATZKY Marc
PIEDFER Dominique
HOUSSEON Ludovic
TROMBINI AM
DEL PINO Vincent
BORASO Michele
BIZOT Hervé
CAILLARD Eveline
LECOINTRE Christophe
CHRIST Gérard
COLLIGNON Nicole
TEYSSIER Flavien
HIBLOT Philippe
PAQUIN Guy
DIEUDONNE Nicolas

Absents ayant donné mandat de procuration : - BRETAR V à HOUSSEON L- STUPKA Monique à PAQUIN G
- GOLE Martine à PERCHERON C- LEUENBERGER Patrick à PIEDFER D

Absents : GERARD Gaele- LOCATELLI Vincent- DIDRY M

Excusés :

Nombre :

De Conseillers en exercice

28

De Présents

21

De Votants

25

La séance débute à 19h 00

Lecture des pouvoirs

1 - ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de désigner C PERCHERON Secrétaire de séance

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 01 07 2025 [Annexe DEL 25-06-01](#)

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 01 07 2025 et de l'approuver.

Présentation JP JACQUE

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

Décide d'approuver le Pv de la séance du 01/07/2025

3- FINANCES

- **Remboursement/FACTURATION– Sinistre – Dégradation couverture muret – Rue MAZELLE [DEL 25-06-02](#)**



En manoeuvrant, une conductrice a percuté le muret sis rue Mazelle. Un devis de réparation estime le coût de réparation à 2378.88€ TTC. Il appartiendra au Conseil d'autoriser le Maire à adresser une facture de ce montant à cette personne.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

décide d'autoriser le Maire à adresser une facture de ce montant à cette personne.

- **Décision modificative n°2- Budget Primitif Général 2025 DEL 25-06-03**

L'exécution budgétaire 2025 nécessite l'inscription des modifications budgétaires telles que présentées ci-dessous :

Il appartiendra au Conseil de valider cette DM n°2 2025

Investissement		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études - 020 - 923016 Reprise photovoltaïque	-200 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	-69 892,00
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 325 Eclairage tennis extérieur	5 900,00	10222 (10) : FCTVA - 01 Réajustement suite notifications	222 000,00
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 317 - 924010 Reprise solde opé. toiture Forum	-10 500,00	1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 020 Sub DETR Fanfare	49 698,00
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 317 - 925002 Travaux détection incendie comble	10 500,00	1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 212 Sub DETR J.Cartier	67 393,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 020 - 924012 Travaux local Fanfare	34 708,00		0,00
21538 (21) : Autres réseaux - 020 - 925002 Caméras carrefour Arrancy et dépôts sauvages	45 780,00		0,00
21828 (21) : Autres matériels de transport - 020 - 925014 - Rachat Berlingo ST	7 000,00		0,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 325 - 925001 Cages P. Fontaine	1 903,00		0,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 515 - 925004 Jeux musicaux P. Fontaine	18 800,00		0,00
2313 (23) : Constructions - 212 - 925013 - Travaux isolation J.Cartier	300 000,00		0,00
2315 (23) : Installations, matériel et outillage techniques - 845 - 925012 Parking Platinerie	100 000,00		0,00
2151 (21) : Réseaux de voirie - 845 - 924009 Reprise solde opé. Pasteur	-5 740,00		
2315 (23) : Installations, matériel et outillage techniques - 845 - 924016 Reprise solde opé. Toron	-39 152,00		
Total dépenses :	269 199,00	Total recettes :	269 199,00
Fonctionnement		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	-69 892,00	744 (74) : FCTVA - 01 Réajustement suite notifications	27 000,00
615231 (011) : Voiries - 845 Travaux rue Gambetta et Machine	44 000,00	75888 (75) : Autres - 020 Indemnisation sinistre Tennis intérieur	64 500,00
61558 (011) : Autres biens mobiliers - 025 Réparation Croix de Jésus	8 000,00		0,00
615221 (011) : Bâtiments publics - 325 Travaux tennis intérieur	109 392,00		
Total dépenses :	91 500,00	Total recettes :	91 500,00
Total dépenses :	360 699,00	Total recettes :	360 699,00

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

décide de valider cette DM 2 2025 BG telle que présenter ci-dessus et d'autoriser le maire à réaliser les écritures nécessaires

- **BILLETTERIE – FESTIVAL HUMOUR- ENCAISSEMENT OT- DEL 25-06-04**

L'office de Tourisme a organisé pour la Commune la vente des billets d'entrée du Festival d'Humour organisé le 06 Septembre 2025 au Forum. 552.80€ ont été perçus. Il appartiendra au Conseil d'autoriser la transmission de 552.80€ au profit de la commune

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

AVEC 23 POUR 2 NON PARTICIPATIONS AU VOTE (L HOUSSON et son pouvoir pour V BRETAR)

décide d'autoriser la transmission de 552.80€ par l'Office de tourisme au profit de la commune

4- URBANISME

Diverses parcelles communales et aisances sont exploitées par des agriculteurs soit en raison d'un bail rural avec la commune soit sans titre. Il convient donc d'une part de leur proposer à la vente les terres qu'ils exploitent régulièrement et de mettre à bail celles qui sont travaillées sans titre.

Il appartiendra donc au Conseil d'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à ces ventes et ces baux selon ces propositions :

VENTES ET BAUX

- Vente de parcelles- 6000€/ha

- Vente VELSCHER : ZN2- 1ha48 [DEL 25-06-05](#)
- Le Conseil Municipal
- Après avoir délibéré
- A l'unanimité
- AVEC 23 POUR 2 NON PARTICIPATIONS AU VOTE (PH HIBLOT - N DIEUDONNE)
- décide d'autoriser le Maire à vendre cette parcelle ZN 2 d'1ha48 au prix de 6000€ l'hectare à A VELSCHER, exploitante actuelle par bail rural de cette parcelle

- VENTE DIEUDONNE N-R – GAEC GRANDS MONTS /RAULET E/ HIBLOT Ph : ZL 141 (2ha84a87ca) - 142 (2ha85a07ca) - 143 (2ha85a23ca) - 144 (2ha85a33ca) [DEL 25-06-06 -07-08-09](#)

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Avec 23 POUR 2 NON PARTICIPATIONS AU VOTE (PH HIBLOT - N DIEUDONNE)

décide d'autoriser le maire à réaliser les écritures nécessaires pour vendre les parcelles aux exploitants soumis à bail actuels :

- ZL 141 à Ms DIEUDONNE N et R d'une superficie de 2ha84a 87 ca, au prix de 6000 € l'ha
- ZL 142 AU GAEC des Grands Monts pour une superficie de 2ha 85A 07 ca au prix de 6000€ l'ha
- ZL 143 à Ph HIBLOT, d'une surface de 2 ha 85 a et 23 Ca au prix de 6000€ l'ha
- ZL 144 de 2ha 85 ca et 33 a à M RAULET E au prix de 6000€ l'ha

- **Baux ruraux- complément – prix du fermage actuel 120€/ha**

- **Bail MAIGRET A – parcelle ZK 0045 (5ha096) – 5.096 ha DEL 25-06-10**

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code. Lors du Conseil du 1^{er} Juillet 2025, les élus ont instauré un prix du fermage à 120€ /ha .

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

La commune est libre d'octroyer les terrains à qui elle veut, à condition de respecter les **règles de priorité** de l'art. L 411-15 du Code Rural, à savoir :

1/ Priorité aux jeunes exploitants qui réalisent une installation bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA).

Cette priorité s'impose pendant toute la durée de l'allotissement à la DJA (5 ans).

2/ A défaut, priorité aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs groupements (C. rur., art. L 411-15).

Cette notion implique que le siège social de l'exploitant soit situé sur la commune ou bien que l'exploitant exploite déjà des biens fonciers sur le territoire de la commune (Rép. min. n° 17703 : JO Sénat Q, 26 déc. 1996, p. 3492 CAA Douai, 3^e ch., 13 nov. 2007, n° 06DA00911).

Plusieurs candidats se sont faits connaître depuis le début du projet (2022), plusieurs rencontres ont eu lieu avec les agriculteurs intéressés, des délimitations de la parcelle en question ont été réalisées. Une première présentation au Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025 a été faite, permettant ainsi la mise en concurrence . Un premier candidat s'est fait connaître dès décembre 2023 et d'autres souhaitent se positionner sur cette parcelle au jour du conseil municipal. Seules les candidatures présentées avant envoi de la convocation et de l'ordre du jour peuvent être valablement acceptées et présentées au Conseil. Le Conseil a donc décidé de faire droit à la demande de Mme MAIGRET A, répondant à la priorité prescrite par l'article L 411-15 du Code Rural

EN CONSÉQUENCE :

- **Le Conseil Municipal**
- **Après avoir délibéré**
- **AVEC 23 POUR 1 CONTRE (N DIEUDONNE) 1 non-participation au vote (Ph HIBLOT)**

décide d'autoriser le maire à mettre à disposition sous la forme d'un bail rural cette parcelle ZK 0045 exploitée sans droit ni titre actuellement, d'une superficie de 5ha096, avec un prix du fermage fixé à 120€/ha à Mme MAIGRET A, respectant ainsi les règles de priorité de l'art. L 411-15 du Code Rural.

- **Bail GILLARDIN : parcelle ZN 42 – 22 ares DEL 25-06-11**

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

AVEC 23 POUR 1 CONTRE (N DIEUDONNE) 1 non-participation au vote (Ph HIBLOT)

décide d'autoriser le maire à mettre à disposition sous la forme d'un bail rural cette parcelle

- **Bail MAIREL JM : parcelles ZL 139 (1ha26a39ca)-AV 154 (0.7367ha)-ZK 001 (15a80)- AW 8 (3489a)-AW 9 (1789a)- DEL 25-06-12**

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

AVEC 23 POUR 1 CONTRE (N DIEUDONNE) 1 non-participation au vote (Ph HIBLOT)

- **décide d'autoriser le maire à mettre à disposition sous la forme DE BAUX RURAUX CES PARCELLES**

5- PERSONNEL

RIFSEEP NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI ET MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT et REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE DEL 25-06-13

- ◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 01/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 18/10/2018,
- ◆ Considérant qu'il convient d'appliquer ce RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi de la Police Municipale et à le compléter pour les Rédacteurs et Techniciens

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé trimestriellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par la direction générale et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- **D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite du changement de fonctions des agents,**
- **que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

- **CREATION DE POSTES : DEL 25-06-14**

Le Conseil sera amené à valider la création de postes ci-dessous :

- **création d'un poste d'adjoint technique territorial 21h10**
- **création de 2 postes d'adjoint technique territorial 35h00**

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de la

- création d'un poste d'adjoint technique territorial 21h10
- création de 2 postes d'adjoint technique territorial 35h00

- **PARTICIPATION SANTE DEL 25-06-15**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire

- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

La participation des employeurs publics au risque « santé » sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 24/09/2026 ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de

- **De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux au 1^{er} janvier 2026 .**

- **De participer à compter du 1^{er} janvier 2026 , à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :**

- **Le montant *mensuel* de la participation est fixée à 20€ par agent.**

- **De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.**

- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

- **PARTICIPATION PREVOYANCE DEL 25-06-16**

Actuellement, la collectivité a signé une Convention de participation qui sera renouvelée pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31/12/2031. Il s'agit d'un partenariat avec la MNT

Le contrat actuel se termine au 31/12/25. Les garanties collectives et individuelles sont résiliées d'office. Un nouveau contrat débutera au 1/01/2026 et se terminera au 31/12/2031.

Les collectivités doivent délibérer pour l'adhésion à ce nouveau contrat.

Les agents devront y souscrire

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ; Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, non transposé à ce jour ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

L'adhésion à un tel contrat se fera, après avis de notre Comité Social Territorial, approbation de l'assemblée délibérante et après signature de la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance » avec le CDG 54.

Vu la convention de participation conclue par le CDG54 en date du 22 juillet 2025.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 22 septembre 2025.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion lors de son avis du 22 septembre 2025 préconise de maintenir au minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

La commune verse actuellement une participation financière (obligatoire depuis le 1^{er}/01/2025 et mise en place au sein de la collectivité depuis 2020) mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 22.65€.

Du fait des nouvelles conditions contractuelles issues du marché négocié par le CDG54 (l'assiette de calcul prend en compte dorénavant le Traitement Brut Indiciaire, La Nouvelle Bonification Indiciaire et le Régime Indemnitaire), il apparaît nécessaire d'augmenter cette participation à 30€

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

décide de

- **d'adhérer au nouveau contrat**
- **d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 30€/mois/agent.**
- **Autoriser le Maire à signer tout document en découlant.**

6- RAPPORT DES DELEGATAIRES – SIEP-RPQS [DEL 25-06-17](#)

ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif DU SIEP pour l'année 2024

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Vous pouvez en consulter l'intégralité dans le dossier du conseil

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

EXTRAITS RPQS EAU POTABLE :

ZONE DE DISTRIBUTION : LONGUYON - CENTRE

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

La teneur d'un ou plusieurs pesticides a dépassé ponctuellement la limite de qualité sans risque pour la santé.

B

A : Eau de bonne qualité
B : Eau de qualité convenable
C : Eau de qualité insuffisante
D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et position de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : PUIITS DU DEPOT SNCF. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (LONGUYON), soit 2115 personnes. Le

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 11
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 3
Valeur moyenne : 20 mg/L
Valeur maxi : 21 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

B

Dépassement ponctuel de la limite réglementaire

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 13
Conformité : 92 %
Nombre de substances recherchées : 189
Valeur maxi : 0,13 microgramme/L (métaldéhyde)
Substance(s) non conforme(s) : métaldéhyde

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 1
Valeur moyenne : 0,09 mg/L
Valeur maxi : 0,09 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil

Nombre de prélèvements : 3
Valeur moyenne : 26,3 °f

Quelques conseils

ENTRETIEN



Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

ABSENCE



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

SÉCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

ZONE DE DISTRIBUTION : LONGUYON - HAUT, NOERS, ZI, FROIDCUL

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité
B : Eau de qualité convenable
C : Eau de qualité insuffisante
D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et position de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : PUIITS DU DEPOT SNCF. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (LONGUYON), soit 2081 personnes. Le

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 14
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

responsable des installations est : « SIE DE PIENNES ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SIE DE PIENNES » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

ENTRETIEN Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

ABSENCE Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

ADOUCCISSEUR Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

SÉCHERESSE En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

NITRATES	A Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 20 mg/L Valeur maxi : 21 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 189 Valeur maxi : 0,007 microgramme/L
FLUOR	A Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,09 mg/L Valeur maxi : 0,09 mg/L
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
DURETÉ	Eau dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 26,3 °f Valeur maxi : 26,9 °f

ZONE DE DISTRIBUTION : LONGUYON - VILLANCY

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023 La teneur d'un ou plusieurs pesticides a dépassé ponctuellement la limite de qualité sans risque pour la santé.

B

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et assainissement de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : PUIITS DU DEPOT SNCF. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (LONGUYON), soit 27 personnes. Le responsable des installations est : « SIE DE PIENNES ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SIE DE PIENNES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 10 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2019, 2020, 2021, 2022, 2023
NITRATES	A Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 20 mg/L Valeur maxi : 21 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	B Dépassement ponctuel de la limite réglementaire
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 92 % Nombre de substances recherchées : 189 Valeur maxi : 0,13 microgramme/L (métaldéhyde) Substance(s) non conforme(s) : métaldéhyde
FLUOR	A Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,09 mg/L Valeur maxi : 0,09 mg/L
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
DURETÉ	Eau dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 26,3 °f Valeur maxi : 26,9 °f

Quelques conseils

ENTRETIEN Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

ABSENCE Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

ADOUCCISSEUR Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

SÉCHERESSE En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

EXTRAITS RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Longuyon : population 5248- abonnés desservis 2385- ratio pop/abonnés : 2.2

Volume facturés sur l'intégralité du territoire SIEP : 945 000m3 pour un nombre d'abonnés de 13645 pour 117km de réseaux linéaires d'eaux usées et 232 de réseau unitaire

Extraits :

4. Financement des investissements

4.1. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre de l'année 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Année 2024
Encours de la dette au 31 décembre	7 571 381,65 €
Remboursement au cours de l'exercice	
<i>dont en intérêts</i>	<i>296 784,95€</i>
<i>dont en capital</i>	<i>502 515,04 €</i>

4.2. Amortissements

	Année 2023	Année 2024
Montant de la dotation aux amortissements	498 155,56 €	1 070 711,74 €

4.3. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Renouvellement des pompes du PR entrée step de Longuyon	40 k €
Renouvellement du canal de mesure de sortie de la step de Longuyon	25 k €
Estimation du volume des boues à curer le cas échéant des lagunes et bassins d'aération des steps de Beuveille, Dommary et Longuyon	15 k €
Pose d'un dégrilleur automatique à la step de Baslieux	30 k €
Création d'un automatisme à la step de Baslieux	Chiffrage en cours d'étude
Renouvellement des automatismes des steps de Longuyon et de Beuveille	Chiffrage en cours d'étude
Renouvellement des postes de refoulement (armoires de commande et pièces de manœuvre) et installation ou renouvellement de télégestion	Chiffrage en cours d'étude

Référence de l'AR : 054-200091148-20250708-2025_07_48-DE

fiché le 10/07/2025 : Certifié exécutoire le 10/07/2025

Création de l'autosurveillance réglementaire des déversoirs d'orage de plus de 500 EH	Chiffrage en cours d'étude
Amélioration du fonctionnement du bassin d'orage de Piennes	Chiffrage en cours d'étude
Réalisation du diagnostic périodique sur l'ensemble des systèmes d'assainissement	En cours
Réalisation du diagnostic permanent des systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH (Piennes, Longuyon et Etain)	En cours
Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les Communes en PAOT « création d'un système d'assainissement » : Fresnois/Viviers/Montigny/Colmey/Villette	En cours
Réalisation d'une étude d'amélioration de la collecte et réduction des eaux claires parasites pour les Communes en PAOT « amélioration collecte » : SA de Piennes / SA de Boulogny Amermont / SA de Dommary	Non débuté

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 164,8 millions d'euros, dont plus de 118,9 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.



En 2024, 59 % des aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2024

L'année 2024 marque la dernière année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2024...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux
** SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

TRANSFORMER POUR PROTÉGER DURABLEMENT

Le 12^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse 2025-2030 est doté d'une capacité d'aides de plus d'1 Md€. Déployé sur 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ce nouveau programme ambitieux poursuit la dynamique de transformation déjà initiée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur son territoire en soutenant les acteurs locaux dans leurs actions pour un usage durable des ressources en eau.

Le 12^e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse répond aux enjeux environnementaux définis dans plusieurs stratégies nationales mais également dans les documents de planification de bassin. Le 12^e programme fait ainsi figure de levier principal pour la mise en œuvre du Plan Eau, des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse et du plan d'adaptation au changement climatique des ressources en eau du bassin Rhin-Meuse.

Ce nouveau programme se concentrera sur 5 priorités d'actions, à savoir l'atteinte du bon état des eaux, la sobriété hydrique, la reconquête des captages, les solutions fondées sur la nature et la préservation de la biodiversité.

En savoir plus sur le 12^e Programme : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/12e-programme-dintervention-2025-2030>

RHIN-MEUSE, LE FILM

Découvrez ce documentaire captivant de 26 minutes qui, au travers de nombreux témoignages, vous racontera l'épopée de la politique de l'eau de notre territoire, l'évolution des priorités depuis 60 ans et les enjeux climatiques auxquels le bassin Rhin-Meuse doit d'ores et déjà faire face.

Pour le consulter : <https://www.youtube.com/watch?v=PFqNTKq1N8k>

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante

- **PREND ACTE** des rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes 2024.

7- DECISIONS SUR DELEGATIONS DU CONSEIL DEL 25-06-18

- VIREMENT DE CREDIT N°1

Jean Pierre Jacque, le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation le Conseil Municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et le Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : VC1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21311 (21) - 020 - 925007 : Bâtiments admini	3 000,00		
21318 (21) - 422 - 925007 : Autres bâtiments p	180,00		
2188 (21) - 020 - 925009 : Autres immobilisati	-3 180,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

A LONGUYON, le 30/07/2025

Le Conseil prend acte de cette décision.

- DIVERS

La séance est levée à 19H20

Le secrétaire de séance

C PERCHERON

Le Maire

JP JACQUE